



## Fiche d'information : Aperçu du groupe des enfants retirés de leur foyer et du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer

Le 10 mars 2025, la période de réclamation s'est ouverte pour le groupe des enfants retirés de leur foyer et le groupe des familles des enfants retirés de leur foyer dans le cadre du règlement relatif aux services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et au principe de Jordan.

### ADMISSIBILITÉ

Le **groupe des enfants retirés de leur foyer** comprend:

- Les personnes membres des Premières Nations qui, alors qu'elles n'avaient pas atteint l'âge de la majorité, ont été retirées de leur foyer entre le 1<sup>er</sup> avril 1991 et le 31 mars 2002 par des autorités chargées de la protection de l'enfance.
- Le retrait du foyer s'est produit alors que l'enfant ou son ou ses parents ou son ou ses grands-parents responsables vivaient ordinairement dans une réserve ou au Yukon.
- Le placement a été financé par Services aux Autochtones Canada (SAC).

Le **groupe des familles des enfants retirés de leur foyer** comprend les parents ou grands-parents responsables d'un enfant retiré de son foyer. Les personnes peuvent être admissibles à une indemnisation pour ce groupe si elles :

- vivaient avec l'enfant retiré, en assumaient la responsabilité et exerçaient un rôle parental au moment de son retrait;
- ont été la personne à qui l'enfant a été retiré de son foyer pour la première fois.

Certaines personnes peuvent être admissibles à une indemnisation à la fois en tant qu'enfants retirés **et** en tant que parents ou grands-parents responsables d'un enfant retiré. Un formulaire de réclamation distinct est requis pour chaque groupe.

L'admissibilité à l'indemnisation ne s'applique pas :

- Aux enfants des Premières Nations qui ont été retirés de leur foyer dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut;
- Aux parents de famille d'accueil;
- À tous les autres membres du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer qui ne sont pas un parent ou un -grand-parent responsable d'un enfant retiré (p. ex. un frère, une sœur, ou encore un parent ou un -grand-parent non responsable de l'enfant);
- Aux parents et -grands-parents responsables ayant commis des actes de violence (tel qu'il est défini dans l'entente de règlement) qui ont entraîné le retrait de l'enfant.

## **PROCESSUS DE RÉCLAMATION**

### **Processus de soumission d'une réclamation**

- Pour demander une indemnisation, les membres de ces groupes doivent soumettre un formulaire de réclamation à l'administrateur, accompagné d'une copie (soit une photocopie, une copie numérisée ou une photo) d'une pièce d'identité émise par le gouvernement. Les formulaires peuvent être soumis en ligne sur le portail à l'adresse [Portal.FNChildClaims.ca](http://Portal.FNChildClaims.ca), ou encore par courriel, par télécopieur ou par courrier.
- Les membres de ces deux groupes faisant partie à la fois du groupe des enfants retirés de leur foyer et du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer doivent soumettre un formulaire distinct pour chaque groupe.

### *Représentants*

- L'administrateur n'acceptera pas les réclamations soumises au nom d'une autre personne, sauf dans les cas suivants :
  - La réclamation est soumise par un représentant légalement désigné au nom d'une personne frappée d'incapacité (c'est-à-dire une personne qui n'est pas en mesure de gérer ses affaires ou de prendre des décisions raisonnables en raison d'une incapacité mentale);
  - La réclamation est soumise au nom d'une personne décédée par l'exécuteur testamentaire ou son héritier admissible.

### **Délais pour soumettre une réclamation**

- Si le réclamant a atteint l'[âge de la majorité](#) à l'ouverture de la période de réclamation le 10 mars 2025, le réclamant (ou son représentant) a jusqu'au 10 mars 2028 pour soumettre sa réclamation.
- Si le réclamant n'a pas encore atteint l'âge de la majorité le 10 mars 2025, il disposera de trois ans après avoir atteint l'âge de la majorité pour soumettre une réclamation. Cela signifie que la date de clôture de la période de réclamation dépend de celle à laquelle le réclamant atteint l'âge de la majorité.
  - Par exemple, si une personne a 15 ans le 10 mars 2025 et qu'elle vit en Ontario où l'âge de la majorité est de 18 ans, elle disposera de trois ans à partir de son 18e anniversaire pour soumettre une réclamation.
- Le délai dont disposent les membres du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer pour soumettre une réclamation dépend de la date à laquelle ils atteignent l'âge de la majorité et non de celle à laquelle l'enfant retiré l'atteint.
  - Par exemple, si une personne a 25 ans le 10 mars 2025 et que son enfant qui a été retiré de son foyer est âgé de 5 ans, elle aura jusqu'au 10 mars 2028 pour soumettre une réclamation.
- Les mineurs peuvent soumettre une réclamation jusqu'à deux ans avant d'atteindre l'âge de la majorité dans leur lieu de résidence actuel. Les réclamants admissibles n'obtiendront une indemnisation qu'après avoir atteint l'âge de la majorité.

### *Représentants*

- Le représentant légal d'une personne frappée d'incapacité doit respecter les délais de soumission associés à chaque groupe de réclamants.
- Les représentants des membres de l'un de ces deux groupes, quel que soit leur âge, qui sont décédés **avant** le 10 mars 2025, doivent soumettre leur réclamation avant le 10 mars 2028.
- Les représentants des membres qui sont décédés **après** le 10 mars 2025, alors qu'ils étaient mineurs, disposent d'un délai de trois ans pour soumettre une réclamation.

## INDEMNISATION

### Délais

Les montants d'indemnisation et les délais pour soumettre une réclamation varient selon le groupe et les circonstances.

- Pour le **groupe des enfants retirés de leur foyer**, l'indemnisation sera versée aux réclamants admissibles à mesure que leurs réclamations seront traitées. Cela signifie qu'ils pourraient obtenir leur indemnisation dans les six (6) à douze (12) mois suivant la soumission d'une réclamation. Selon les circonstances individuelles des réclamants, ce délai pourrait s'avérer plus long.
- Les réclamations que soumettent les **membres du groupe des familles des enfants retirés de leur foyer** seront traitées après la date ultime des réclamations, soit dans les quatre (4) ans suivant l'ouverture de la période de soumission de leur réclamation, ce qui comprend la période de réclamation de trois ans et la période d'un an pour les demandes de prolongation. Cette date limite permet de s'assurer que toute réclamation concurrente, c'est-à-dire lorsque plus de deux parents ou grands-parents responsables ont soumis une réclamation pour le même enfant retiré, peut être réglée.

Les réclamants recevront une indemnisation après avoir atteint l'âge de la majorité.

### Montants

- En règle générale, les montants de l'indemnité de base peuvent s'élever jusqu'à 40 000 \$ pour chaque enfant retiré de son foyer admissible. Certains réclamants peuvent avoir droit à des indemnités supplémentaires.
- Les parents ou grands-parents responsables de plus d'un enfant retiré de son foyer peuvent être admissibles à plusieurs versements de l'indemnité de base.
- Si un réclamant est admissible au titre de membre de plusieurs groupes, les montants de son indemnisation ne seront pas combinés. Les réclamants recevront un versement unique du montant le plus élevé auquel ils ont droit.

## RESSOURCES ET SOUTIEN

### *Soutien aux réclamations*

- Les membres de ces deux groupes ne sont aucunement tenus de payer les services de qui que ce soit pour les aider à soumettre leur réclamation ou obtenir un paiement en vertu de ce règlement.
- Plusieurs ressources et soutiens sont mis gratuitement à la disposition des membres de ces groupes pour les aider à soumettre une réclamation.
- Le site Web du règlement, à [FNChildClaims.ca/fr](http://FNChildClaims.ca/fr), fournit des renseignements et des ressources pour aider les membres de ces groupes à remplir leur formulaire de réclamation. Ces ressources comprennent des guides et des vidéos explicatives étape par étape.
- Les membres de ces groupes peuvent communiquer avec l'administrateur au numéro sans frais 1 800 852-0755 s'ils ont des questions ou s'ils ont besoin de soutien pour soumettre leur réclamation. Si un soutien supplémentaire est nécessaire, l'administrateur peut les diriger vers un assistant aux réclamations.
- Les assistants aux réclamations peuvent, par téléphone, par appel vidéo ou en personne, le cas échéant, offrir un soutien individuel en tenant compte des traumatismes afin de remplir le formulaire de réclamation. Ils peuvent également mettre les membres de ces groupes en contact avec des ressources et des services culturels et de mieux-être offerts dans leur région.
- Les assistants aux réclamations offrent leurs services un peu partout au Canada, notamment dans certaines communautés des Premières Nations, dans les régions rurales et éloignées ainsi que dans les centres urbains.

### *Soutien en matière de mieux-être*

- Un soutien en matière de santé mentale et de mieux-être est offert aux membres de ces groupes 24 heures sur 24 par l'intermédiaire de la Ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être au 1-855-242-3310 ou en ligne à [espoir.pour.le.mieux-etre.ca](http://espoir.pour.le.mieux-etre.ca). Ce soutien est offert en français, en anglais, en cri et en ojibwé (anishinaabemowin) sur demande.
- Les enfants et les jeunes peuvent également communiquer avec Jeunesse, J'écoute en tout temps en composant le 1-800-668-6868 ou en envoyant un texto à PREMIÈRESNATIONS au numéro 686868.

### **LIENS RAPIDES :**

- [Groupe des enfants retirés de leur foyer](#)
- [Groupe des familles des enfants retirés de leur foyer](#)
- [Soutien et ressources](#)
- [Accord de règlement](#)